

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988 - 1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 décembre 1988

RAPPORT (1)

FAIT

*au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un
texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant
diverses mesures d'ordre social,*

Par Mme Hélène MISSOFFE
et M. Henri COLLARD,

Sénateurs.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Claude Bartolone, *député*, sous le numéro 432.

(2) *Cette commission est composée de* : MM. Jean-Pierre Fourcade, *sénateur, président* ; Jean-Michel Belorgey, *député, vice-président* ; Mme Hélène Missoffe et M. Henri Collard, *sénateurs* et M. Claude Bartolone, *député, rapporteurs*.

Membres titulaires : MM. Jean Delaneau, Jean Madelain, Charles Bonifay, Franck Sérusclat, *sénateurs* ; MM. Robert Loidi, Guy Malandain, Umberto Battist, Jean-Yves Chamard, Jean-Pierre Philibert, *députés*.

Membres suppléants : MM. Louis Boyer, Charles Descours, Guy Besse, Franz Duboscq, André Rabineau, Guy Penne, Mme Marie-Claude Beaudeau, *sénateurs* ; MM. Jean-Pierre Michel, Robert Le Foll, Alain Calmat, Mlle Elisabeth Hubert, MM. Jacques Blanc, Adrien Zeller, Mme Muguette Jacquaint, *députés*.

Voir les numéros :

Sénat :

1^{re} lecture : 52, 78, 73, 77 et T.A. 16 (1988-1989)

2^e lecture : 114 (1988-1989).

Assemblée nationale (9^e législ.) :

1^{re} lecture : 359, 408 et T.A. 40.

Politique économique et sociale.

Mesdames, Messieurs,

Conformément au deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution, et à la demande de M. le Premier Ministre, une Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant **diverses mesures d'ordre social** s'est réunie le jeudi 8 décembre 1988 au Sénat, sous la présidence de **M. Charles Bonifay**, Président d'âge.

La commission a d'abord procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu :

- M. Jean-Pierre Fourcade, sénateur, Président,
- M. Jean-Michel Belorgey, député, Vice-Président,
- Mme Hélène Missoffe et M. Henri Collard, rapporteurs pour le Sénat,
- M. Claude Bartolone, rapporteur pour l'Assemblée nationale.

*

* *

La commission mixte paritaire a ensuite examiné le **titre premier A : "Dispositions relatives au logement"**.

A l'**article premier A**, relatif à la limitation des hausses de loyers, elle a adopté le texte de l'Assemblée nationale assorti de deux amendements :

- le premier, proposé par **M. Guy Malandain**, tendant à préciser que lorsque la hausse de loyer s'applique sur 6 ans, les parties peuvent néanmoins conclure un bail d'une durée inférieure et le renouveler dans les conditions prévues au présent article,

- le second, proposé par **Mme Hélène Missoffe**, étendant les dispositions du texte aux contrats arrivés à échéance et non encore renouvelés à la date de publication de la loi.

Elle a adopté l'**article premier B** dans le texte de l'Assemblée nationale.

Elle a inséré, sur proposition de **M. Guy Malandain**, un **article premier C** nouveau, assujettissant à la législation applicable aux HLM, les logements à loyers moyens gérés par la régie immobilière de la ville de Paris.

La commission mixte paritaire a ensuite examiné le **titre premier : "Dispositions relatives à la protection sociale"**.

A l'**article premier** relatif à l'exonération totale des charges patronales liées à l'embauche d'un premier salarié, la commission a exprimé sa satisfaction devant l'extension de ladite exonération à l'ensemble des **travailleurs indépendants**. Cette modification souhaitée par le Sénat a été introduite par l'Assemblée nationale à l'initiative du Gouvernement.

La commission a également approuvé l'extension par l'Assemblée nationale du bénéfice des dispositions du présent article aux créateurs d'entreprise.

Un débat s'est alors instauré à l'initiative de M. Jean-Pierre Philibert sur les modalités de calcul de la période d'exonération en cas d'embauches successives liées à la démission ou au décès de salariés et il a été décidé d'étendre les cas prévus à tous les événements indépendants de la volonté de l'employeur, la liste de ces événements étant établie par décret.

Après avoir réservé l'examen de l'article 2, elle a adopté dans le texte de l'Assemblée nationale les articles 3 quater, 3 quinquies, 4 bis 1, 4 bis 2, 4 bis 3, 4 ter et 6.

A l'article 6 bis, après un débat auquel ont participé, outre les rapporteurs, MM. Jean-Yves Chamard, Jean-Michel Belorgey, Jean-Pierre Fourcade et Adrien Zeller, elle a adopté le texte de l'Assemblée nationale assorti d'un amendement présenté par MM. Jean-Michel Belorgey et Claude Bartolone précisant que le maintien en établissement d'éducation spéciale du jeune adulte handicapé est limité à une durée de deux ans, renouvelable.

Puis, elle a maintenu la suppression de l'article 6 ter décidée par l'Assemblée nationale.

La commission mixte paritaire a ensuite suspendu ses travaux afin d'obtenir des informations supplémentaires, auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les dispositions de l'article 2 relatif au déplafonnement des cotisations d'allocations familiales et sur ses conséquences pour les travailleurs indépendants.

A la reprise de ses travaux la commission a commencé l'examen de l'article 2 par un exposé de M. Claude Bartolone qui a rappelé la teneur des dispositions votées par l'Assemblée nationale prenant en compte le cas des travailleurs indépendants.

Mme Hélène Missoffe a noté que cet article introduit une modification trop brutale, notamment pour les travailleurs indépendants qui auront à supporter 3 milliards de francs supplémentaires de cotisations d'allocations familiales. A ses yeux, le déplafonnement, dont le principe n'est pas contesté en soi, ne pourrait être que l'aboutissement d'une évolution. Comment s'effectuerait la période transitoire ? Quel en serait le terme ? Une concertation aurait-elle lieu avec l'ensemble des professions concernées ? Le cas des entreprises de production du secteur du spectacle serait-il pris en compte ? Autant de questions laissées sans réponse.

Mme Hélène Missoffe a alors présenté un amendement tendant à une nouvelle rédaction du paragraphe IV du présent article, afin d'ajouter aux travailleurs indépendants les salariés recrutés par contrat à durée déterminée pour la réalisation d'un spectacle vivant ou d'une oeuvre cinématographique ou audiovisuelle de fiction.

M. Claude Bartolone, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a estimé que la disposition introduite par le Sénat en première lecture, et proposée de nouveau en faveur des entreprises de spectacle vivant et de production cinématographique ou audiovisuelle, n'était pas satisfaisante dans la mesure où les sportifs comme les journalistes étaient également des salariés engagés par contrat à durée déterminée et qu'il n'y avait donc pas de raison de favoriser les uns plutôt que les autres.

M. Jean Delaneau, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles du Sénat, lors de la première lecture, a souligné que la notion de spectacle vivant incluait la participation d'artistes et qu'elle ne visait donc pas les sportifs.

M. Jean-Pierre Philibert a noté que les joueurs de football étaient engagés par des contrats à temps, ce qui était différent de contrats à durée déterminée. En outre, il a donné sa totale approbation à l'amendement proposé par **Mme Hélène Missoffe** qui

permet de comprendre un grand nombre de cas bien spécifiques au moyen d'un dispositif technique simple.

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale a estimé que la dérogation proposée en faveur des artistes du spectacle vivant soulevait de réels problèmes.

D'une part, il n'apparaît pas satisfaisant de ne prendre en considération qu'une partie des rémunérations versées, de les prendre en compte selon des modalités particulières et de maintenir en revanche les règles applicables lorsqu'il s'agit de déterminer les avantages notamment au titre de l'assurance-chômage.

D'autre part, le champ de la dérogation reste limité à un certain type d'emplois, ce qui excluerait les artistes exerçant leur profession différemment et d'autres types d'activités présentant pourtant les mêmes caractéristiques.

De la sorte, l'amendement proposé ne peut être retenu même s'il apparaît que des adaptations pourraient être recherchées par la voie réglementaire.

Il lui a semblé préférable de laisser au pouvoir réglementaire la possibilité d'introduire des dérogations relatives aux salariés engagés par contrat à durée déterminée.

En outre, il a jugé que dans le secteur du spectacle vivant comme dans celui du cinéma, le problème de la concurrence avec l'étranger ne se posait pas vraiment.

M. Adrien Zeller a insisté sur l'utilité d'une dérogation en faveur des travailleurs indépendants et notamment des professions libérales pour lesquelles les tarifs sont souvent

administrés et les gains représentent à la fois un revenu et la rémunération de l'outil de travail.

M. Jean-Yves Chamard a jugé indispensable de prévoir une procédure spécifique en faveur des entreprises des secteurs de pointe. Il a suggéré la rédaction d'un amendement tendant à limiter l'accroissement du poids des cotisations d'allocations familiales à un certain pourcentage de la masse salariale.

Le président Jean-Pierre Fourcade est alors intervenu pour résumer les points en discussion, au nombre de trois :

1 - la nécessité de prévoir, ou non, un butoir afin de limiter l'accroissement brutal des cotisations d'allocations familiales dues par les entreprises de pointe afin de ne pas les placer dans une situation défavorable face à l'étranger ;

2 - la nécessité de prendre en compte le cas des travailleurs indépendants et d'étaler sur plusieurs années le processus de déplaçonnement.

3 - l'élaboration d'une mesure adaptée aux entreprises employant des salariés recrutés par contrat à durée déterminée dans le spectacle vivant et dans la production d'oeuvres cinématographiques ou audiovisuelles de fiction.

MM. Jean-Michel Belorgey et Claude Bartolone ont indiqué qu'ils étaient défavorables à des aménagements du texte de l'Assemblée nationale dans le sens indiqué par le Président, **M. Jean-Pierre Fourcade**.

M. Jean-Michel Belorgey a reconnu que pour beaucoup de travailleurs indépendants, les revenus constituaient à la fois un salaire et la rémunération de l'outil de travail et fait remarquer qu'il

s'agissait dès lors d'entamer une réflexion sur les bases et non pas sur les taux des cotisations d'allocations familiales.

Mme Hélène Missoffe a noté que le principe de l'écrêtement rejoignait le principe posé par le Sénat en première lecture qui avait pour but d'atténuer la brutalité de l'entrée en vigueur de la mesure.

A propos du spectacle, **M. Claude Bartolone** a estimé dangereux de commencer à dresser une liste d'exception au principe posé par l'article.

M. Jean Delaneau lui a indiqué que l'extension à la culture ne pouvait en aucun cas se révéler dangereuse, d'autant moins si le gouvernement fixait lui-même par décret la liste des professions concernées.

M. Jean-Pierre Philibert a approuvé le principe du renvoi au décret pour l'établissement de cette liste.

M. Claude Bartolone a ensuite indiqué que le cas des travailleurs indépendants était réglé par la rédaction actuelle du paragraphe IV, ce que **M. Jean-Yves Chamard** a contesté.

Le président **Jean-Pierre Fourcade** a alors constaté qu'au moins deux désaccords sur trois subsistaient encore et il a interrogé **M. Jean-Michel Belorgey** sur la possibilité de tenter de les résoudre par la discussion.

M. Jean-Michel Belorgey a jugé que l'état actuel du débat traduisait clairement qu'un désaccord sur l'article 2 et estimé inutile de poursuivre plus avant.

Mme Hélène Missoffe a déploré que le désaccord actuel ait eu pour cause directe les conditions de préparation du projet de loi.

Sans concertation ni simulations préalables suffisantes, une réforme d'une telle ampleur ne pouvait recueillir l'assentiment des deux assemblées qui n'ont pas été à même, malgré leurs efforts, de combler les lacunes de la préparation du texte par le gouvernement.

M. Jean-Michel Belorgey a répondu qu'il aurait peut-être été possible d'arriver tout de même à un examen complet de l'ensemble des questions soulevées par l'article et à un examen satisfaisant de ce texte par les assemblées.

Prenant acte du désaccord exprimé et manifesté par un vote des membres de la commission, le président a levé la séance.